Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté du 17 août 2016

Fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux dans le département de la Somme à l'occasion des élections à la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat Nord-Pas-de-Calais-Picardie et à la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Somme du 14 octobre 2016

Le Préfet de la Somme

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'artisanat,

Vu le Code électoral,

Vu le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres,

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme,

Vu l'arrêté du 22 juillet 2016 fixant les modalités du vote par correspondance pour les élections des membres de établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2016 instituant une commission d'organisation des élections dans le département de la Somme à l'occasion des élections à la Chambre de métiers et de l'artisanat,

Vu la note du 12 août 2016 du Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1er : Les frais de propagande occasionnés par l'élection des membres à la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat Nord-Pas-de-Calais-Picardie et à la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Somme sont à la charge des chambres de métiers et de l'artisanat et constituent une dépense obligatoire.

Article 2 : Les listes de candidats peuvent prétendre à remboursement des documents présentant les caractéristiques suivantes :

1° Circulaires :
Les circulaires doivent ne comporter qu'un feuillet et ne pas dépasser le format 210 millimètres × 297 millimètres. Elles sont réalisées sur papier blanc, d'un grammage de 60 grammes au mètre carré. L'impression recto verso est autorisée.
Ne donnent lieu à remboursement que les circulaires respectant, outre les spécifications du présent arrêté, les conditions suivantes :

- les circulaires doivent être réalisées à partir de papier de qualité écologique répondant aux critères définis à l'article R. 39 du code électoral,
- le nombre de circulaires admises à remboursement ne doit pas être supérieur de plus de 10 % au nombre des électeurs inscrits,
- les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle de circulaire.

2° Bulletins de vote :
Les bulletins de vote ne dépassent pas le format 210 millimètres × 297 millimètres et sont réalisés sur papier blanc, d'un grammage de 60 grammes au mètre carré. L'impression recto verso des bulletins de vote est autorisée.
L'impression du bulletin de vote doit être effectuée dans une couleur unique, y compris pour les logos. Les nuances et dégradés de couleur sont autorisés.
Ne donnent lieu à remboursement que les bulletins de vote respectant, outre les spécifications du présent arrêté, les conditions suivantes :
- les bulletins de vote doivent être réalisés à partir de papier de qualité écologique répondant aux critères définis à l'article R. 39 du code électoral,
- le nombre des bulletins de vote admis à remboursement ne doit pas être supérieur de plus de 20 % au nombre des électeurs inscrits,
- les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle de bulletin de vote.

3° Affiches :
Le format maximal des affiches électorales est de 594 millimètres × 841 millimètres. Elles sont réalisées sur papier couleur de 64 grammes au mètre carré.
Ne donnent lieu à remboursement que les affiches électorales respectant, outre les spécifications du présent arrêté, les conditions suivantes :
- les affiches électorales doivent être réalisées à partir de papier de qualité écologique répondant aux critères définis à l'article R. 39 du code électoral,
- le nombre d'affiches admises à remboursement ne doit pas excéder de plus de 10 % un nombre d'exemplaires correspondant à une affiche pour chaque tranche complète de deux cents électeurs inscrits,
- les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle d'affiche électorale.

Article 3 : Les tarifs maxima de remboursement (hors taxes) des frais d'impression et d'apposition sont fixés comme suit :

1° Circulaires :

	Tarif HT d'impression recto	Tarif HT d'impression recto/verso
Le premier mille	196 €	255 €
Le mille suivant	19 €	25 €

2° Bulletins de vote :

	Tarif HT d'impression recto	Tarif HT d'impression recto/verso
Le premier mille	176 €	199 €
Le mille suivant	19 €	22 €

3° Affiches :

	Tarif HT d'impression 297 mm x 420 mm	Tarif HT d'impression 594 mm x 841 mm
La première	90 €	298 €
L'unité en plus	0.12 €	0.29 €

Frais d'apposition :
- Affiche au format maximal de 297 mm x 420 mm : 1.30 € l'unité.
- Affiche au format maximal de 594 mm x 841 mm : 2.20 € l'unité.

Article 4 : Tous les tarifs visés au présent arrêté constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire.
Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le tarif mentionné dans le présent arrêté et le tarif indiqué par l'imprimeur sur la facture. Dans l'hypothèse où une liste de candidats ferait imprimer des documents électoraux dans un département autre que la Somme, le tarif de remboursement sera, pour chaque nature de documents, le moins élevé entre le présent arrêté et l'arrêté du département où auront été confectionnés les documents.
Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, empaquetage, pliage, transport, livraison).
Les travaux de composition et d'impression des circulaires et des bulletins de vote font l'objet du taux réduit de TVA.
Les travaux de composition et d'impression des affiches ainsi que les frais d'apposition sont soumis au taux normal de TVA.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat, au Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Somme, aux candidats et aux membres de la commission d'organisation des élections.

Fait à Amiens, le 17 août 2016.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY